

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant interdiction temporaire d'utilisation du terrain de football communal

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Considérant les fortes précipitations de ces derniers jours rendant son utilisation susceptible d'entraîner des détériorations importantes de la pelouse et de présenter un risque pour la sécurité des usagers,
- Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de préservation des équipements communaux, d'en interdire temporairement l'accès,

- A R R E T E -

- Article 1^{er} - L'utilisation du terrain de football communal est interdite **à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 1er mars 2026 inclus.**
- Article 2 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac et l'association Foot Vallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Président du District de Football de l'Aveyron.

Marcillac-Vallon, le 20 février 2026.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon